

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-199

Décision : 11922  
Date : 8 janvier 2021  
Présidente : France Dionne  
Régisseurs : Daniel Diorio  
Lucille Brisson

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application de l'article 11.005 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

---

**FERME TORINO INC.**

Demanderesse

Et

**LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait au Québec sont encadrées par le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), par divers règlements pris dans le cadre de l'application de ce plan, dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*<sup>2</sup> (le Règlement), et par des conventions de mise en marché;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) sont chargés de l'application du Plan conjoint et du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Laurent Sénéchal (Sénéchal), actionnaire de Ferme Torino inc. (Ferme Torino), est un producteur de lait visé par le Plan conjoint ainsi que par le Règlement;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[4] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020 par le gouvernement du Québec et des mesures de confinement pour lutter contre la pandémie de COVID-19, la demande pour le lait de consommation chute de façon importante, particulièrement celle des HRI (hôtels, restaurants, institutions);

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ décident, le 2 avril 2020, de concert avec les autres signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada (le P5), de restreindre, pendant toute la durée du mois d'avril 2020, la flexibilité de la production laitière prévue à l'article 10 du Règlement de manière à éviter une surproduction de lait, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11.001 du Règlement;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 3 avril 2020, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) rend la Décision 11179 par laquelle elle approuve, avec des modifications, la décision des PLQ selon les termes suivants :

APPROUVE la décision des Producteurs de lait du Québec du 2 avril 2020, après modification, de manière à ce qu'elle se lise :

De restreindre complètement la flexibilité du quota jusqu'au dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le gouvernement du Québec aura mis fin à l'état d'urgence sanitaire;

D'imposer la pénalité de 20 \$ par hectolitre divisé par la teneur moyenne en kilogrammes de matière grasse livrée par les producteurs au cours de l'année précédente comme prévu à l'article 11.006. du Règlement;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, sur la base des informations qu'ils détiennent à la fin du mois d'avril 2020, les PLQ maintiennent la restriction sur la flexibilité pour les mois de mai et juin 2020 et la rétablissent le 1<sup>er</sup> juillet 2020;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 13 juillet 2020, les PLQ émettent à Ferme Torino, conformément à l'article 11.005 du Règlement, une facture au montant de 382,25 \$ pour des volumes de lait produits en excédent de son quota pour le mois de juin 2020;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 29 juillet 2020, les PLQ refusent la demande de révision de Ferme Torino du 28 juillet 2020 concernant l'imposition d'une pénalité pour les volumes de lait produits en excédent de son quota;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le ou vers le 10 septembre 2020, Ferme Torino transmet à la Régie une demande d'exemption de l'application de l'article 11.005 du Règlement invoquant que, le 29 juin 2020, elle n'a pu obtenir des informations en temps opportun, à cause de l'organisation du travail au bureau des PLQ de la région du Bas-Saint-Laurent, en raison de la pandémie de COVID-19;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 13 novembre 2020, les PLQ s'opposent à la demande d'exemption et soumettent des observations écrites à l'appui de leur position;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Torino n'a pas d'accès à Internet et que, pour obtenir certains résultats d'analyse et évaluer les quantités de lait à livrer, Sénéchal appelle le représentant des PLQ au bureau de Rimouski;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** Sénéchal a tenté à quelques reprises de joindre le bureau des PLQ le matin du 29 juin 2020;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** Jessica Plourde (Plourde), réceptionniste pour l'UPA du Bas-Saint-Laurent<sup>3</sup>, confirme avoir reçu un appel téléphonique de Sénéchal le 29 juin 2020, lequel souhaitait parler à Éric Pagé (Pagé), mandataire des PLQ au bureau de Rimouski;

[15] **CONSIDÉRANT QU'**une fois le combiné raccroché, elle a immédiatement transmis un courriel à Pagé<sup>4</sup>, lui demandant de communiquer de manière urgente avec Sénéchal;

[16] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite du courriel de Plourde, Pagé<sup>5</sup> a communiqué avec Sénéchal le 29 juin 2020 à 11 h 15;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** le lait de Ferme Torino a été ramassé<sup>6</sup> le 29 juin 2020 à 10 h 03 et que l'appel téléphonique de Sénéchal à Pagé a été fait vers 11 h 11, soit après la collecte de lait;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** Sénéchal a également confirmé à Pagé<sup>7</sup> le 29 juin 2020 qu'il était trop tard, puisque le camion de lait était déjà passé;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** le service téléphonique offert aux producteurs par les PLQ est un service de courtoisie, rendu dans le but d'accommoder certains producteurs et qu'à l'époque des faits en cause, les mesures de restrictions qui affectaient tous les producteurs étaient en vigueur depuis plus de deux mois;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** Sénéchal avait déjà contacté le bureau des PLQ, environ quatre à cinq jours avant la dernière collecte de lait de mai 2020, pour obtenir les informations dont il avait alors besoin, démontrant ainsi que, le 29 juin 2020, il connaissait les règles concernant la flexibilité et le mode de fonctionnement du bureau des PLQ;

[21] **CONSIDÉRANT QU'**il était pour le moins imprudent d'attendre le matin même de la dernière collecte de lait pour obtenir les résultats de composition du lait pour déterminer la quantité de lait à livrer le matin même;

---

<sup>3</sup> Pièce PLQ-16.

<sup>4</sup> Pièce PLQ-2.

<sup>5</sup> Pièce PLQ-3.

<sup>6</sup> Pièce PLQ-4.

<sup>7</sup> Pièce PLQ-1.

[22] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>8</sup> (la Loi) accorde à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** les conditions pour être exempté de l'application d'une disposition réglementaire sont résumées ainsi dans la Décision 11816 rectifiée le 12 novembre 2019 :

[29] La Régie a établi au fil des ans quelques principes généraux quant à l'exemption prévue à l'article 36 de la Loi, que l'on peut résumer comme suit :

- L'exemption ne doit pas être contraire à l'objet de la loi ou du plan conjoint ni venir en opposition à l'intérêt général des producteurs.
- Les autres producteurs qui sont dans une situation semblable doivent également être en mesure de demander une exemption.
- L'exemption ne doit pas avoir pour but de contourner des normes réglementaires contraignantes.
- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire, et seule la Régie peut l'exercer. Il est réservé à des situations exceptionnelles, bien précises et doit être interprété strictement.
- Le fardeau de convaincre la Régie du bien-fondé de l'exemption repose sur celui qui en fait la demande. Il est beaucoup plus difficile d'accorder une exemption à une personne qui souhaite faire passer ses intérêts avant ceux des autres. La Régie sera plus souple dans le cas d'une personne qui recherche un avantage qui n'enlève rien à personne.

[24] **CONSIDÉRANT QUE** le fardeau de convaincre la Régie du bien-fondé de l'exemption repose sur celui qui en fait la demande;

[25] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Torino savait que de nouvelles règles étaient applicables;

[26] **CONSIDÉRANT QU'**il incombait à Ferme Torino non seulement de connaître ces règles, mais également de s'y conformer;

[27] **CONSIDÉRANT QUE** la situation de Ferme Torino n'est pas différente de celle des autres producteurs de lait et que Ferme Torino ne fait valoir aucun motif justifiant que la Régie l'exempte de dispositions qui doivent s'appliquer à tous les producteurs.

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

**REJETTE** la demande d'exemption de Ferme Torino inc.;

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. M-35.1.

**CONFIRME** la pénalité de 382,25 \$ pour les volumes de lait produits en excédent du quota pour juin 2020, facturée le 13 juillet 2020.

---

(s) France Dionne

---

(s) Daniel Diorio

---

(s) Lucille Brisson

M. Laurent Sénéchal  
Pour Ferme Torino inc.

M<sup>e</sup> Marie-Josée Trudeau  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Demande traitée après des conférences tenues par moyen technologique (zoom) les 2 et 16 novembre 2020.